



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.86
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Belgique*, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique,
Finlande*, France, Hongrie, Islande*, Japon, Norvège*, Pays-Bas,
République tchèque* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/66 du 7 mars 1995, par laquelle elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission qui est chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, de faire rapport à ce sujet et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Rappelant également la résolution 50/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1995 relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Constatant avec un profond regret que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec le Rapporteur spécial et refuse de l'autoriser à se rendre à Cuba pour s'acquitter de son mandat,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/60),

Profondément préoccupée par la persistance à Cuba de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de mouvement, de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

Déplorant à cet égard la mise en détention et le harcèlement subi par une centaine de militants de l'organisation prodémocratique Concilio Cubano et le fait qu'ils ont été empêchés de se réunir librement et d'exprimer leurs convictions,

Consternée devant les pertes en vies humaines et le mépris des normes en matière de droits de l'homme dont le Gouvernement cubain a témoigné en abattant le 24 février 1996 deux aéronefs civils non armés,

Notant avec satisfaction qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales de défense des droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba, et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations de ce type l'autorisation d'en faire autant,

Notant aussi avec satisfaction que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial;
2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;

3. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

4. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont signalées dans le rapport du Rapporteur spécial et se déclare particulièrement inquiète du non-respect généralisé de la liberté d'expression et de réunion à Cuba;

5. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, c'est-à-dire de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;

6. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste;

7. Proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

8. Prie le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans de précédentes résolutions de la Commission;

9. Recommande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre de son mandat, continuent de se pencher sur la situation à Cuba et se rendent dans ce pays comme les y incitent les entretiens que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a eus avec le Gouvernement cubain;

10. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

11. Prie le Rapporteur spécial de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

12. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution.
